

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200-09-000255-924**
(110-05-000171-898)

CORAM: LES HONORABLES TOURIGNY
BAUDOIN
PROULX, J.J.C.A.

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DU BAS SAINT- LAURENT/GASPÉSIE,

-et-

ME JACQUES RACINE,

APPELANTS - (défendeurs)

c.

ME GUY LELIÈVRE,

INTIMÉ - (demandeur)

-et-

L'HONORABLE GIL RÉMILLARD,

-et-

ME ANDRÉ GAUTHIER,

-et-

ME JEAN-MARIE BLAIS,

MIS EN CAUSE - (mis en cause)

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

INTERVENANT - (intervenant)

OPINION DE LA JUGE TOURIGNY

Ce pourvoi, qui porte essentiellement sur le droit de regard du Directeur général d'un Centre communautaire juridique régional (Racine) sur le dossier mené par un avocat d'un Centre local (Lelièvre), a été entendu le 11 novembre 1993 et pris en délibéré à ce moment. Une requête de l'intimé pour mise hors de délibéré et pour preuve additionnelle présentable le 6 décembre 1993 a été déferée à ce même banc, le 25 janvier 1994.

À cette date, après avoir entendu les représentations des procureurs, et en l'absence de contestation de la requête, celle-ci fut accueillie, frais à suivre. Elle ne visait, au fond des choses, que le dépôt de documents qui avaient été soumis au juge de première instance mais qui, pour une raison ou pour une autre, n'avaient pas été inclus dans les documents d'appel.

L'affaire fut donc reprise en délibéré le 25 janvier 1994.

Le 10 novembre 1989, le Directeur général du Centre communautaire juridique du Bas St-Laurent/Gaspésie, l'appelant Racine, adresse à l'intimé Lelièvre une lettre dont le juge de première instance reproduit comme suit des extraits pertinents:
(m.a. p. 34)

...Je serai présent à votre bureau pour vous rencontrer, lundi le 20 novembre prochain, à compter de 14h00.

...Je vous demande de mettre à ma disposition tous les dossiers internes de votre bureau qui furent fermés depuis un an, soit novembre 1988 inclusivement, et qui étaient attribués.

Veillez agréer...

(je souligne)

Quelques jours plus tard, Lelièvre informe Racine qu'il transmet la lettre au syndicat et à ses procureurs et lui demande de surseoir à ses projets. Dans les jours qui viennent, Racine informe Lelièvre qu'il maintient sa décision et qu'il sera présent au bureau de ce dernier à l'heure et au jour prévus dans la lettre du 10 novembre.

Au jour prévu pour la visite de Racine, Lelièvre saisit le Barreau du Québec du litige qui l'oppose à Racine et le Barreau demande à ce dernier de reporter sa décision au 30 novembre. Entre temps, Lelièvre loge un grief en vertu de la convention collective et, par la suite dépose à la Cour supérieure, le 30 novembre 1989, une demande en injonction interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente.

À la suite d'une entente entre les parties et le Barreau du Québec, les documents visés par la demande de Racine sont mis sous scellés en attendant les décisions pertinentes.

Le 21 décembre, l'Honorable René W. Dionne, alors juge puîné à la Cour supérieure, émet une ordonnance d'injonction interlocutoire dont les conclusions pertinentes sont reproduites dans le jugement de première instance: (m.a. p. 35)

ORDONNE aux intimés de ne pas briser les scellés et de ne pas prendre connaissance des dossiers qui avaient été attribués au requérant;

ORDONNE aux intimés de rapporter au bureau du requérant, soit au 185, rue York Est, à Gaspé, tous les dossiers sous scellés qui furent saisis les 20 et 21 novembre 1989;

AUTORISE le requérant à avoir accès auxdits dossiers;

ORDONNE au Protonotaire de cette Cour de mettre sous scellés l'exhibit R-6, jusqu'à nouvelle adjudication de cette Cour à son égard;

Je précise, pour fins de compréhension, que la pièce R-6 dont il est question est une liste préparée par Lelièvre de tous ses dossiers mis sous scellés.

Une fois la défense produite par Racine et le Centre communautaire dont il est Directeur général, Lelièvre fait signifier au Procureur général du Québec un avis suivant l'article 95 du **Code de procédure civile** soulevant la non-conformité des articles 47, 49, 51 et 52 de la **Loi sur l'aide juridique** avec la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, en particulier avec son article 9.

Avant que le litige ne soit soumis au fond à la Cour supérieure, Lelièvre manifeste des réticences à procéder, soulevant que les questions en litige, une fois l'injonction interlocutoire émise, ne sont plus de la compétence de la Cour supérieure, mais strictement de celle de l'arbitre nommé pour entendre le grief, audition qui doit avoir lieu quelques semaines plus tard. Cette position convenait à l'époque à la fois à Racine et au Centre qui, interprétant l'attitude de Lelièvre comme un aveu judiciaire, demandent, devant le juge, le rejet de l'action.

Ce sont le Barreau du Québec et le Procureur général, qui ont tous deux insisté pour procéder, et ont rendu nécessaires les décisions judiciaires dont appel. Le juge de première instance, invoquant son devoir de protéger le secret professionnel, rejeta tant la demande de remise de Lelièvre que la requête pour rejet de l'action formulée par Racine et le Centre communautaire.

C'est dans ce contexte qu'eût lieu l'exposé des prétentions des parties.

Au stade de l'injonction permanente requise par Lelièvre, le juge de première instance conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder les conclusions de type déclaratoire que requérait Lelièvre et conclut également que les articles de la **Loi sur l'aide juridique (L.R.Q. ch.A-14)** attaqués par ce dernier ne violent pas les droits fondamentaux de Lelièvre.

S'il accorde l'injonction permanente demandée, c'est dans le cadre suivant et je crois utile de reproduire textuellement l'extrait pertinent du jugement de même que les conclusions: (m.a. pp.50-51)

Dans les circonstances, il faut donner pleine protection au secret professionnel, l'un des droits fondamentaux les plus importants, comme le reconnaît l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. Pour ce motif, il y a lieu d'accueillir la conclusion en injonction permanente. En même temps, il y a lieu d'accueillir les représentations du Barreau du Québec.

Les conclusions déclaratoires suscitent une interrogation additionnelle.

Me Jacques Racine a correctement décrit les motifs qui l'amènent à s'interroger sur la pratique professionnelle du demandeur. Il a le droit de poser des questions et d'avoir des réponses. C'est lui qui a la

responsabilité d'assurer la qualité des services dus au public par la corporation et d'assurer aussi que les deniers publics soient dépensés à bon escient.

Il est vrai que la demande des dossiers que le défendeur a formulée comporte un abus en ce qui a trait au secret professionnel. Les conclusions en injonction du présent jugement prennent soin de cet aspect.

Cependant, les conclusions déclaratoires de la demande dépassent de beaucoup la question du secret professionnel. Si on les accordait telles que demandées, on porterait dangereusement atteinte aux prérogatives des défendeurs dans l'exécution des obligations qui leur sont confiées par la Loi.

Dans les circonstances, le Tribunal ne peut accorder les conclusions qui demandent de déclarer abusive et illégale la demande des défendeurs de consulter les documents demandés.

Quant à la conclusion concernant l'aspect discriminatoire, il n'y a pas de preuve pour la soutenir. Rien ne prouve en effet que les défendeurs aient été plus sévères à l'égard du demandeur qu'à l'égard de tout autre avocat à l'emploi de la corporation. Le demandeur a choisi son cas personnel pour faire valoir certaines prétentions syndicales. Il ne faut pas se surprendre, dans les circonstances, que l'employeur ait utilisé le cas du demandeur pour faire valoir les prétentions patronales.

Le Procureur général du Québec a droit aux conclusions de son intervention, car le demandeur n'a pas démontré que les articles 47 à 91 de la Loi compromettent le droit des bénéficiaires au secret professionnel.

Il y a donc lieu de rejeter les conclusions déclaratoires de la déclaration amendée du demandeur.

(m.a. p.52):

ACCUEILLE pour la partie la demande;

ORDONNE aux défendeurs de ne pas prendre connaissance des dossiers du demandeur découlant des mandats reçus de ses clients et clientes, dossiers qui font l'objet de la demande P-1;

REJETTE les conclusions déclaratoires formulées par le demandeur contre les défendeurs;

REJETTE les conclusions déclaratoires du demandeur concernant les articles 47 à 91 de la Loi de l'aide juridique (L.R.Q. c.A- 14);

ACCUEILLE en conséquence les conclusions de l'intervenant, le Procureur général du Québec, **AVEC DÉPENS** contre le demandeur;

CONDAMNE le demandeur et les défendeurs à payer également les entiers dépens du barreau du Québec;

LE TOUT, le demandeur et les défendeurs supportant leurs propres frais.

Il n'est pas inutile de mentionner, pour les fins de compréhension de la décision, que les conclusions déclaratoires que mentionne le juge de première instance sont libellées comme suit dans la procédure de Lelièvre: (m.a. p. 60)

DÉCLARER abusive, illégale et nulle à toutes fins que de droit la demande des intimés en date du 15 novembre 1989 et réitérée le 17 novembre 1989;

DÉCLARER abusive, illégale et nulle la saisie et l'enlèvement des dossiers du requérant qui furent fermés entre le mois de novembre 1988 et novembre 1989, lesquels dossiers furent transportés au siège social de l'intimé;

DÉCLARER que la demande et la saisie des dossiers du requérant sont discriminatoires à son égard et à l'égard de ses clients et clientes dans la mesure que telles demande et saisie ne pourraient s'appliquer aux praticiens de la pratique privée qui agiraient pour ces mêmes clients et clientes;

A ces conclusions s'ajoutait la conclusion suivante, dans l'avis selon l'article 95 du Code de procédure civile signifié au Procureur général du Québec: (m.a. p. 37)

...De déclarer inapplicables constitutionnellement, invalides et inopérants les articles 47, 49, 51 et 52 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q. c.A- 14) puisqu'incompatibles avec l'article 131 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q. c.B-1) et l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q. c.A-14) et incompatibles avec l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c.C-12) parce que contrevenant au respect du secret professionnel.

Voilà donc le contexte dans lequel les procédures se sont engagées et les jugements rendus dans cette affaire. Je précise en remarque préliminaire, que Lelièvre n'a pas formé d'appel incident quant aux conclusions qu'a rejetées le juge de première instance. Il s'ensuit donc que tout l'aspect déclaratoire du dossier n'est pas devant nous, y inclus évidemment la question de la non-conformité des dispositions de la Loi par rapport à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Une autre remarque m'apparaît pertinente, vu certains des éléments plaidés devant nous.

Des éléments de comparaison avec la pratique du droit dans d'autres cadres que celui de la relation entre le Directeur général du Centre communautaire juridique et les avocats et notaires permanents des centres ont été mentionnés dans les plaidoiries et les discussions avec les membres du banc. Il n'est pas question dans la présente opinion d'appliquer, d'une quelconque façon, à d'autres situations de pratique du droit en cabinet privé, dans des contentieux ou ailleurs, la conclusion juridique à laquelle j'en arrive en l'espèce.

Il s'agit ici, à mon avis, avec le plus grand respect pour l'opinion contraire, d'un problème d'application de la Loi et des Règlements relatifs à l'aide juridique au Québec, en regard de la position particulière du Directeur général d'un Centre communautaire et des personnes qui oeuvrent dans ce centre à

titre d'avocat, d'avocate ou de notaire.

Il s'agit, quant à moi, d'un contexte tout à fait particulier qu'il faut régler avec les paramètres qui lui sont propres.

Le jugement de première instance refuse de déclarer abusives, tant la demande formulée dans la lettre de Racine que ce que Lelièvre décrit dans ses conclusions comme étant la saisie et l'enlèvement de ses dossiers. L'injonction, si l'on s'en réfère au jugement, n'interdit que la prise de connaissance des dossiers et ce, parce qu'elle comporte un "**abus en ce qui a trait au secret professionnel**".

Outre la question de compétence de la Cour supérieure, le problème que pose ce litige est essentiellement celui de savoir si Lelièvre a raison de prétendre que les dossiers qu'il mène à titre d'avocat, comme employé du Bureau d'aide juridique de Gaspé, échappent, parce qu'ils font l'objet du secret professionnel entre lui et son client, au contrôle de Racine.

Avec égard pour le premier juge, je suis d'avis qu'il n'y avait pas lieu à l'émission d'une injonction permanente.

Il me paraît essentiel de mentionner toutes les obligations qu'imposent au Directeur général d'un Centre communautaire, la Loi et les Règlements d'un Centre juridique telsqu'ils existaient à toute époque pertinente au présent litige. Les principaux articles de la Loi sont les suivants:

46. Le dire

cteur général, qui doit être un avocat, doit exercer ses fonctions pour la corporation régionale à temps plein.

47. Le directeur général, en plus des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, a la direction générale des affaires de la corporation régionale et la direction et la surveillance du personnel; il administre l'octroi de l'aide juridique et assure la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité administratif.

51. Le directeur général doit fournir à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi de la corporation régionale.

63. Le directeur général doit, dans le cadre des règlements, accorder l'aide juridique à une personne économiquement défavorisée qui établit la vraisemblance d'un droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique.

Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer le recours collectif, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique.

65. Le directeur général à qui une demande est faite doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude du cas du requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide juridique.

66. Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle il accepte d'accorder une aide juridique, attestation que le bénéficiaire doit remettre, sans délai, à son avocat ou notaire qui la dépose au dossier de la cour ou au bureau d'enregistrement. Une telle attestation n'est valide que pour la période, le litige ou la poursuite que le directeur général détermine.

L'appel doit, dans tous les cas, nonobstant l'émission d'une attestation pour le litige concerné, faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

73. Le directeur général doit aviser par écrit le requérant du refus, de la suspension ou du retrait de l'aide juridique. Cet avis doit contenir les motifs de la décision et le directeur général doit en transmettre, le cas échéant, une copie à l'avocat ou au notaire responsable du dossier qui doit en informer le greffier du tribunal ou le registrateur.

J'ajoute à ces articles de la loi, les articles suivants du Règlement d'application de la **Loi sur l'aide juridique** (R.R.Q. 1981, c.A-14, r.1):

65. Demande de rapport: Le directeur général peut demander et obtenir des rapports des avocats et des notaires non engagés à plein temps sur la marche des cas d'aide juridique qui leur ont été confiés.

69. Lieu de demande par exception: La demande d'aide juridique peut être faite auprès de toute corporation ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé à la corporation locale ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence. L'attestation peut alors être donnée par le bureau ou la corporation locale où elle a été demandée ou par un autre bureau ou une autre corporation locale selon qu'au jugement du directeur général il est plus avantageux pour le requérant.

72. Attestation d'admissibilité: Le directeur général signe l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique et la délivre en duplicata. Elle porte l'information suivante:

- a) le nom de la corporation ou du bureau qui l'émet;
 - b) le nom et l'adresse du requérant;
 - c) la date de l'acceptation de la demande;
 - d) le nom de l'avocat ou du notaire à qui le cas est confié;
 - e) la période pour laquelle elle est émise;
 - f) la nature du cas pour lequel l'aide est accordée;
- et
- g) le caractère d'urgence, et temporaire s'il y a lieu, de l'attestation.

Ces textes indiquent donc clairement que le directeur assume un double rôle: un rôle de gestionnaire qui dirige et surveille le personnel et assure que les bénéficiaires jouissent des services professionnels adéquats et un rôle de première ligne dans la décision relative à l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique. Dans l'exercice de son premier rôle, la réglementation adoptée lui confère même le droit d'exiger d'un professionnel de la pratique privée, à qui un mandat d'aide juridique a été confié, un rapport sur le cheminement du dossier.

Son second rôle consiste à décider de l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique. Cette admissibilité, les dispositions diverses le démontrent, comporte à la fois un volet pécuniaire et un volet juridique. Le directeur doit en effet vérifier tant la vraisemblance du droit que prétend avoir la personne qui requiert l'aide juridique que la situation financière de cette dernière. L'examen combiné de ces deux volets exige une connaissance du dossier et la révélation par le bénéficiaire de tous les éléments qui permettent au Directeur général de décider si oui ou non il y a lieu d'accorder l'aide juridique à cette personne.

Il n'est pas impossible, comme semblent le proposer certains des affidavits déposés au dossier que, dans les faits, ce ne soit pas le Directeur général lui-même qui exerce personnellement, dans tous les cas, cette responsabilité et qu'il puisse déléguer cette autorité. À mon avis, cela ne change rien aux obligations de la loi et à la responsabilité qui est la sienne.

Il a donc, de par la loi, l'obligation de connaître non seulement la situation financière de la personne, mais également les éléments qui permettent de penser que cette personne a besoin des services juridiques auxquels elle prétend avoir droit.

Bref, il joue, envers le bénéficiaire, le rôle du procureur qui connaît la situation et peut le conseiller adéquatement.

Le Directeur général qui, je le rappelle, doit être un avocat au service de la corporation à temps plein, se voit donc confier à lui seul toute cette responsabilité.

Comment prétendre, dans un tel contexte, que le fait d'exiger de voir des dossiers terminés depuis un an et placés entre les mains d'un professionnel directement sous sa responsabilité, face à un client envers qui il a lui-même le devoir de vérifier l'admissibilité à l'aide juridique, violerait d'une façon quelconque le secret professionnel de qui que ce soit? J'avoue, pour ma part, être incapable de conclure de cette façon.

Si l'on ajoute à cela l'obligation expresse formulée par la loi, quant au secret professionnel du Directeur général, face à tous ceux dont il prend effectivement connaissance dans les dossiers, cela me convainc que, tant sur le plan du secret professionnel que sur le plan de la gestion habituelle des dossiers et du personnel qu'il a sous sa surveillance, il peut, pour ne pas dire, il doit lorsqu'il le juge à propos, poser les gestes qui lui paraissent requis pour assurer l'application correcte de la Loi et des Règlements.

Nous sommes loin de la situation qui prévalait dans l'affaire Descoteaux et autres c. Mierzwinski [1982] 1 R.C.S. p. 860 qui discutait de la possibilité pour des représentants du pouvoir public d'obtenir des mandats de perquisition de dossiers détenus par des professionnels des centres d'aide juridique. La question ici est tout autre. Il s'agit de circonstances où le secret professionnel existe mais est partagé par les personnes en cause et, à mon avis, au premier chef, par le directeur général.

J'ajouterai, enfin, avec beaucoup de respect pour l'opinion contraire, que je ne vois rien d'abusif dans la façon dont a procédé l'appelant Racine. Il ne s'agit pas de fouille, il ne s'agit pas de saisie et encore moins, évidemment, de perquisition, mais d'un simple exercice de pouvoir de gestion exprimé dans une lettre où on annonce sa venue à une date donnée, en donnant un avis suffisant relativement à des dossiers qui, je le répète, sont en outre fermés depuis plus d'un an.

Je ne trouve donc pas, en pareille circonstance, de raison d'accorder une injonction permanente et, pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi, avec dépens.

CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200-09-000255-924**
(110-05-000171-898)

Le 7 mars 1994.

CORAM: LES HONORABLES TOURIGNY
BAUDOIN
PROULX, J.J.C.A.

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DU BAS SAINT- LAURENT/GASPÉSIE,

-et-

ME JACQUES RACINE,

APPELANTS - (défendeurs)

c.

ME GUY LELIÈVRE,

INTIMÉ - (demandeur)

-et-

L'HONORABLE GIL RÉMILLARD,

-et-

ME ANDRÉ GAUTHIER,

-et-

ME JEAN-MARIE BLAIS,

MIS EN CAUSE - (mis en cause)

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

INTERVENANT - (intervenant)

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure, district de Gaspé,

rendu le 13 mars 1992 par l'honorable Édouard Martin, accueillant en partie la demande d'injonction interlocutoire de l'intimé, chaque partie payant ses frais;

POUR LES MOTIFS exposés à l'opinion de la juge Tourigny, auxquels souscrivent les juges Baudouin et Proulx:

ACCUEILLE l'appel avec dépens,

CASSE le jugement rendu, le 13 mars 1992 par la Cour supérieure et, **PROCÉDANT À RENDRE LE JUGEMENT QUI AURAIT DÛ ÊTRE PRONONCÉ EN PREMIÈRE INSTANCE:**

REJETTE l'action avec dépens.

CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

JEAN-LOUIS BAUDOIN, J.C.A.

MICHEL PROULX, J.C.A.

Dates d'audition: **le 11 novembre 1993 et le 25 janvier 1994.**

Me Bruno Meloche (CORBEIL, MELOCHE) pour les appelants;

Me François Leduc (LAURIN, LAPLANTE) pour l'intimé;

Me Reyna St-Pierre (ROCHETTE, BOUCHER) pour l'honorable Gil Rémillard et le Procureur général du Québec;

Me Pierre-Gabriel Guimond, pour les mis en cause Gauthier et Blais.